



NOTICE SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 22 LEaux

OCTOBRE 2007

But

La présente notice doit permettre une interprétation uniforme de l'article 22 de la loi sur la protection des eaux (LEaux) et concrétise la marge d'appréciation laissée par l'alinéa 7 de cet article.

Article 22, alinéas 1, 3 et 6 LEaux

L'art. 22, al. 1, 3 et 6, LEaux s'applique aux installations suivantes:

- a. Installations servant à l'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux (installations d'entreposage: réservoirs, conduites);
- b. Places de transvasement pour liquides pouvant polluer les eaux;
- c. Installations d'exploitation contenant des liquides pouvant polluer les eaux;
- d. Circuits contenant des liquides pouvant polluer les eaux qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans les eaux, le sol ou le sous-sol;
- e. Installations mobiles de transport pour les liquides pouvant polluer les eaux;
- f. Installations utilisant des liquides pouvant polluer les eaux, soumises à la législation sur les installations de transport par conduites;
- g. Installations utilisant des liquides pouvant polluer les eaux, soumises à la législation sur l'énergie nucléaire;
- h. Installations utilisant des liquides isolants et hydrauliques, soumises à la législation sur l'énergie électrique;
- i. Installations destinées aux denrées alimentaires liquides et aux denrées liquides consommées pour l'agrément (Remarque: ces installations ne sont pas considérées comme des installations au sens des let. a, b et c).

Article 22, alinéa 2, LEaux

L'art. 22, al. 2, LEaux ne s'applique, compte tenu de l'art. 22, al. 7, LEaux, pas aux

- Récipients dont le volume utile ne dépasse pas 20 litres;
- Installations d'entreposage et places de transvasement de gaz liquéfiés.

L'allègement rendu possible avec l'art. 22, al. 7, LEaux est d'autre part fixé dans la directive de la CCE "Mesures de protection pour installations d'entreposage et places de transvasement".

Article 22, alinéa 4, LEaux

L'art. 22, al. 4, LEaux s'applique en particulier à la fabrication d'éléments d'installation mis en place dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement de liquides pouvant polluer les eaux. Les réservoirs de transport, servant temporairement de réservoirs d'entreposage, soumis aux dispositions de la législation fédérale ou des accords interétatiques sur le trafic postal, ferroviaire, routier, aérien ou naval ne sont pas concernés par cet alinéa.

Compte tenu de l'art. 22, al. 7, LEaux, l'alinéa 4 ne s'applique pas pour la fabrication

- des récipients (contenants dont le volume utile ne dépasse pas 450 litres);
- des éléments d'installation des dépôts de récipients avec un volume utile total ne dépassant pas 450 litres.

L'art. 22, al. 4, LEaux est précisé dans la directive de la CCE "Examen des éléments d'installation et documentation des résultats".

Article 22, alinéa 5, LEaux

Compte tenu de l'art. 22, al. 7, LEaux, la construction, la transformation et la mise hors service des installations d'entreposage qui ne peuvent pas mettre en danger les eaux ou qui le peuvent seulement dans une faible mesure, ne doivent pas être notifiées. Il s'agit des

- installations avec des récipients dont le volume utile ne dépasse pas 20 litres;
- dépôts de récipients avec un volume utile total ne dépassant pas 450 litres;
- installations d'entreposage de gaz liquéfiés.